

N° 1004

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Euregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 4 avril 1974.
Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une Commission de contrôle des moyens d'informatique
afin d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles
des citoyens.*

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. COUSTÉ,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreuses grandes banques de données sont déjà en état de fonctionner ou en cours d'installation sur notre territoire ainsi que sur celui des pays industriels comparables au nôtre.

Afin de protéger et de garantir le secret de la vie privée des citoyens, la question se pose, dès maintenant, de prendre les mesures nécessaires, en particulier par une réglementation stricte des conditions d'accès à ces informations.

Si nous examinons ce qui a déjà été fait à cet égard dans les autres pays de la Communauté, nous constatons qu'un début de législation a été mis en place chez la plupart d'entre eux :

En ce qui concerne *la Grande-Bretagne*, dès 1969 fut proposée une loi qui visait à créer un registre de toutes les banques de données dépendant de toutes les Agences du Gouvernement.

En 1970, un Comité sur la protection a été créé afin d'examiner si une législation destinée à renforcer la protection du citoyen contre les atteintes à la liberté du secret des personnes privées était nécessaire. Il était également chargé de faire des recommandations à cet égard.

En 1972, fut envisagée l'institution d'un tribunal qui autoriserait la manipulation des banques de données contenant une information personnelle.

Ni l'une, ni l'autre de ces deux propositions de loi n'a été acceptée par le Parlement.

Il convient de noter qu'une Société britannique d'informatique à laquelle adhèrent environ 16.000 professionnels a pris l'initiative d'instituer pour ses membres un Code moral et un Code de bons usages, complétés par des notices explicatives et mis en vigueur par trois Commissions : d'enquête, disciplinaire, d'appel.

En outre, des lois prévoient des sanctions à l'encontre de tous ceux qui auront divulgué des informations privées à des personnes non intéressées.

S'agissant de *la République fédérale allemande*, il existe des dispositions légales pour la protection des individus contre la violation de leurs libertés.

Le Code pénal régit le secret inviolable des données statistiques et fiscales.

De plus, des règles portant sur la mise en mémoire, la manipulation, la modification et l'élimination des informations introduites dans une banque de données sont proposées dans un projet de loi sur les ordinateurs.

Sans doute, ne s'agit-il encore que d'un projet, mais il constitue peut-être l'annonce d'une législation la plus adaptée à l'objet parmi les Etats membres de la CEE.

En outre, dans ce domaine, au moins une loi régionale supplée la loi fédérale. Le loi « pour la protection des données » du Parlement du Land de Hesse est la première loi spécifique relative au secret de la vie privée des citoyens vis-à-vis des ordinateurs à l'intérieur de la Communauté européenne.

En Italie, la Constitution contient des propositions visant le secret de la correspondance et le Code pénal la punition de tous abus du secret officiel par les employés de l'Etat.

Le Code civil contient des règles qui assurent la protection contre les infractions du droit à la liberté personnelle.

Aux Pays-Bas : le recensement de 1971 a suscité des protestations à cause, particulièrement, de certaines questions discutées et du format des cartes perforées de réponses qui indiquait l'usage que le traitement de l'information devait faire des résultats.

Une autre préoccupation qui s'est exprimée concerne le débat sur le fichier central personnel qui comporte l'attribution de numéros d'identification.

Le Ministère de la Justice a institué une Commission spéciale dont la fonction est d'examiner globalement la question des libertés personnelles, et en particulier, la protection des données, manuelles ou automatisées.

Bien qu'aucune preuve d'infraction ou de négligence n'ait été relevée, l'opinion publique demande que soit adoptée une législation qui assurerait une protection plus complète des données personnelles délicates. Un projet de loi est en cours d'étude sur l'administration centrale des informations personnelles.

En ce qui concerne *la France* : la question de la protection des libertés individuelles a été soulevée dans le contexte général du traitement de l'Information.

En raison des implications du Plan calcul et de l'action à court terme entreprise par la Délégation à l'informatique, le Gouvernement a consulté le Conseil d'Etat sur la protection des données et les droits des particuliers.

Le rapport du Conseil d'Etat a donné lieu à un examen et le Gouvernement envisagerait de proposer un projet de loi au Parlement sous la forme d'une série de principes pour la protection des libertés individuelles.

Enfin, un document de la Communauté économique européenne fait allusion aux dangers de l'usage abusif d'informations mises sur ordinateurs et de la nécessité d'instaurer des mesures communes de protection des particuliers.

L'OCDE s'est elle-même penchée sur le problème. Dans une étude « Pour une politique de l'informatique au niveau des gouvernements centraux », elle reconnaît « l'intégrité de l'information personnelle » comme un des aspects des problèmes sociaux qui relèvent de l'emploi des ordinateurs.

Ainsi notre pays et ceux de la CEE prennent une conscience croissante des dangers que présente, pour les libertés individuelles, la mise sur ordinateur des données personnelles.

Certains Etats ont déjà préparé des lois visant la protection du citoyen contre les abus de ce genre.

A défaut de règles de base communes pour la CEE, il nous apparaît indispensable que soit adopté par la France, le plus rapidement possible, un texte législatif confiant à une Commission de contrôle des moyens d'informatique les missions lui permettant d'assurer la protection de la vie privée et des libertés individuelles des citoyens.

Tel est le but de la proposition de loi que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé une Commission de contrôle des moyens d'informatique composée de 13 membres :

- 3 députés nommés par l'Assemblée Nationale ;
- 3 sénateurs nommés par le Sénat ;
- 3 membres du Conseil d'Etat nommés par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- 3 magistrats nommés par le premier président de la Cour de cassation ;
- le délégué général à l'informatique.

La Commission de contrôle des moyens d'informatique élit son président parmi ses membres parlementaires.

Art. 2.

La Commission de contrôle des moyens d'informatique a tous pouvoirs d'investigation auprès des organismes, ou entreprises, publics ou privés, ou auprès des personnes exerçant une activité à caractère public grâce à des appareils utilisés en informatique.

Art. 3.

La Commission de contrôle des moyens d'informatique reçoit les plaintes des collectivités ou des particuliers qui estiment que les organismes, entreprises, ou particuliers, visés à l'article 2, portent atteinte à leur vie privée ou à l'exercice des libertés individuelles.

Art. 4.

Les atteintes à la vie privée ou à l'exercice des libertés individuelles, dont la Commission de contrôle des moyens d'informatique pourrait avoir connaissance par ses investigations ou en raison des plaintes qui lui seraient adressées, sont soumises au tribunal administratif de Paris siégeant en qualité de tribunal de l'informatique.

Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi